

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2024-073

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2024

# Sommaire

## **73\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion**

73-2024-04-02-00001 - Arrêté portant délégations de signature **??** accordées en matière de contentieux et gracieux **??** fiscal par le responsable du SIE de Moutiers (3 pages)

Page 4

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres**

73-2024-04-05-00001 - AP n° DCL/BRGT/A2024-170 portant dérogation à l'AP du 18 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget-du-La ; autorisation de création et de mise en service de 2 hydrosurfaces temporaires dans le cadre d'une exposition statique d'hydravions du 17 au 20 mai 2024 sur le lac du Bourget-du-Lac (9 pages)

Page 8

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes**

73-2024-04-02-00002 - Arrêté préfectoral DS BSIRA 2024-041 du 2 avril 2024 (2 pages)

Page 18

73-2024-03-21-00009 - arrêté préfectoral n° 20240082-Rnvlt- (4 pages)

Page 21

73-2024-03-21-00012 - arrêté préfectoral vidéo protection n° 20240085-Rnvlt (4 pages)

Page 26

73-2024-03-21-00006 - arrêté préfectoral vidéo protection n° 20240030 (4 pages)

Page 31

73-2024-03-21-00007 - arrêté préfectoral vidéo protection n° 20240031- (4 pages)

Page 36

73-2024-03-21-00008 - arrêté préfectoral vidéo protection n° 20240039- (4 pages)

Page 41

73-2024-03-21-00010 - arrêté préfectoral vidéo protection n° 20240083-Rnvlt (4 pages)

Page 46

73-2024-03-21-00011 - arrêté préfectoral vidéo protection n° 20240084-Rnvlt (4 pages)

Page 51

73-2024-03-21-00013 - arrêté préfectoral vidéo protection n° 20240086-Rnvlt (4 pages)

Page 56

73-2024-03-21-00017 - arrêté préfectoral vidéo protection n° 20240175-Rnvlt- (4 pages)

Page 61

73-2024-03-21-00014 - arrêté préfectoral vidéo protection n° 20240087-Rnvlt- (4 pages)

Page 66

73-2024-03-21-00015 - arrêté préfectoral vidéo protection n° 20240173-Rnvlt- (4 pages)

Page 71

73-2024-03-21-00016 - arrêté préfectoral vidéo protection n°20240174-Rnvl- (4 pages)	Page 76
<b>73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture- SIDPC</b>	
73-2024-04-04-00001 - Arrêté DS-SIDPC/2024-23 prorogeant l'agrément à la délégation territoriale de la croix Rouge Française pour l'enseignement des Premiers Secours (2 pages)	Page 81
<b>73_PREF_Präfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville</b>	
73-2024-04-05-00004 - AP RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE PF DE SAVOY BSM (2 pages)	Page 84
73-2024-04-05-00005 - AP RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE PF DE SAVOY MOUTIERS (2 pages)	Page 87
73-2024-04-05-00003 - RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE ETS ANDRE FREDERIC (2 pages)	Page 90
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général</b>	
73-2024-03-28-00004 - AP portant dérogation pour capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (4 pages)	Page 93
73-2024-04-03-00001 - AP portant dérogation pour capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées et prélèvement, transport, détention, utilisation et exposition de matériel biologique (5 pages)	Page 98

73\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Savoie

73-2024-04-02-00001

Arrêté portant délégations de signature  
accordées en matière de contentieux et gracieux  
fiscal par le responsable du SIE de Moutiers



**MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des Finances publiques**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA SAVOIE  
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MOUTIERS  
71 Rue de Gascogne  
73600 MOUTIERS**

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Moutiers.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **M Nicolas POISSON**, inspecteur des finances publiques, fondé de pouvoir, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Moutiers, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt dans la limite de 100 000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000\_€, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Cindy SAROUL	Filiph KALMAR	Stéphanie BONNEFOND
--------------	---------------	---------------------

2°) dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Maxime BILLIER	Cyrille CONAN	Laetitia FERRARI-BOUVIER
Marielle VERJUS	Sandra PESTON-COMMINGES	Sandra HERSENT
Agnès ESCUDIER	Jacques FARNIER	Laurence MARCONATO
Nadine FRISON-ROCHE	Christophe GUIBAL	Patricia NGUYEN
Lionel LACHAUD	Romain LEMAIRE	Olivier MOULIN
Pascal DAIM	Céline RIGEADE	Arnaud DIEUDONNE
Arnaud JOZ-ROLLAND	Thomas MARY	Sébastien LAURENT

3°) dans la limite de 2 000 € à l'agent des finances publiques de catégorie C désignée ci-après :

Auxanne DAVID-HARDIVILLIER
----------------------------

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette afférent à la cotisation foncière des entreprises, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 2 000 euros aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

Delphine MENDEZ	Jean-Philippe CLASSE
Marie-France MALAVAL	Sandrine LAHOUSSINE- SCHOUVEY

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites suivantes : 6 échéances au plus et une créance maximale de 30 000 euros;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

5°) les déclarations de créances dans la limite de 15 000 €

aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Cindy SAROUL	Filiph KALMAR
Stéphanie BONNEFOND	

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant mentionnées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POISSON Nicolas	Inspecteur	60 000€	6 échéances	50 000€
BONNEFOND Stéphanie	Contractuel	15 000€	6 échéances	30 000€
JOZ-ROLAND Arnaud	Contrôleur	2 500€	6 échéances	30 000€
MOULIN Olivier	Contrôleur	2 500€	6 échéances	30 000€
LAURENT Sébastien	Contrôleur	2 500€	6 échéances	15 000€
TINTI Mélanie	Agent administratif principal	2 500€		

**Article 6:** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 500 euros aux agents dont les noms suivent ci-après :

Maxime BILLIER	Cyrille CONAN	Patricia NGUYEN
Marielle VERJUS	Sandra PESTON-COMMINGES	Arnaud DIEUDONNE
Agnès ESCUDIER	Jacques FARNIER	Laetitia FERRARI-BOUVIER
Nadine FRISON-ROCHE	Christophe GUIBAL	Sandra HERSENT
Lionel LACHAUD	Romain LEMAIRE	Laurence MARCONATO
Pascal DAIM	Céline RIGEADE	Thomas MARY

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Moutiers, le 02 Avril 2024

Le Comptable public,

Responsable du service des impôts des entreprises de Moutiers

**SIGNE : Nathalie CHRETIEN**

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-04-05-00001

AP n° DCL/BRGT/A2024-170 portant dérogation à l'AP du 18 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget-du-La ; autorisation de création et de mise en service de 2 hydrosurfaces temporaires dans le cadre d'une exposition statique d'hydravions du 17 au 20 mai 2024 sur le lac du Bourget-du-Lac



Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024-170  
portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de  
police de la navigation sur le lac du Bourget-du-Lac**

**Autorisation de création et de mise en service de deux hydrosurfaces temporaires dans le  
cadre d'une exposition statique d'hydravions du 17 au 20 mai 2024 sur le lac du Bourget**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code des transports ;

VU le code des douanes et notamment son article 78 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques , article L 2122-1 à L 2122-18,  
L2125-1 à L2125-6 et L 2322-1 à L 2322-4 ;

VU le code du domaine de l'État , articles A12 à A14 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie M François RAVIER ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les  
hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils  
en aviation générale :

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation  
intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des  
bateaux de plaisance naviguant et stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/D/88/00126C du 30 mars 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2015 portant règlement particulier de police de navigation (RPPN) sur le lac du Bourget ;

VU la demande présentée le 22 janvier 2024 par M. Jacques MARIAT, en vue d'être autorisé à créer et mettre en place deux hydrosurfaces temporaires dans le cadre d'une exposition statique d'hydravions du 17 au 20 mai 2024 sur le ponton et l'esplanade d'Aix-Les-Bains, et le dossier annexé ;

VU l'avis du maire d'Aix-les-Bains en date du 27 novembre 2023 ;

VU l'avis de la cheffe de la circulation aérienne de l'aérodrome de Chambéry-Aix-les-Bains en date du 27 novembre 2023 ;

VU l'avis de la directrice départementale des territoires – service environnement, eau et forêts en date des 8 et 22 mars 2024 ;

VU l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est en date du 22 mars 2024 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières sud-est en date du 22 mars 2024 ;

VU l'avis du directeur régional des douanes en date du 26 mars 2024 ;

VU l'avis du président des comités interarmées de la circulation aérienne militaire sud-est et sud-ouest en date du 26 mars 2024 ;

VU l'avis du commandant de groupement de gendarmerie de la Savoie-brigade nautique en date du 2 avril 2024,

**CONSIDERANT** que la pratique de l'hydravion est interdite par le RPPN du lac du Bourget dans son article 3.11 et qu'il convient d'y déroger pour autoriser la création et la mise en service de deux hydrosurfaces temporaires, ainsi que la navigation d'hydravions sur le lac ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation de plateformes hydrosurfaces par hydravions sur le lac du Bourget peut entraver la navigation et présenter un risque pour les usagers du lac ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'utilisation de plateformes hydrosurfaces par M. Jacques MARIAT, il y a lieu de prendre des dispositions particulières pour garantir la sécurité des usagers ;

**CONSIDERANT** que pour l'acheminement des hydravions à des fins d'exposition (ponton et esplanade d'Aix-Les-Bains), il convient de déroger à l'article 3.3 « zones de protection des baigneurs et zones de baignade » du RPPN, qui interdit toute circulation de bateau motorisé ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Jacques MARIAT est autorisé, à titre exceptionnel, à créer et à mettre en service deux hydrosurfaces temporaires sur le lac du Bourget, dans le cadre de la

démonstration d'hydravions du 17 mai au 20 mai 2024.

Cette autorisation constitue une dérogation au règlement particulier de police de la navigation (accessible à l'adresse suivante :

<http://savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation>), dans son article 3.11, qui interdit expressément l'usage d'hydravion sur le lac du Bourget .

La manifestation se déroulera conformément à l'organisation prévue au dossier et au plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Les prescriptions du règlement général de la navigation intérieure et du règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget devront être respectées par toutes les embarcations participant à la manifestation.

L'intégralité des prescriptions de la circulaire interministérielle n° NOR/INT/D/88/00126C du 30 mars 1988 devront être respectées, et notamment les pilotes devront être titulaires d'une autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces.

**Article 3 :** L'ensemble des embarcations et bateaux d'assistance participant à la manifestation devront être munies du matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016) et les bateaux accompagnateurs disposeront à leur bord d'un moyen de communication (VHF, GSM...).

L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques via les sites :

<http://www.rdbrmc.com/hydroreel2>

<https://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

**Article 4 :** Prescriptions portant sur l'utilisation de l'espace aérien et de l'hydrosurface

L'organisateur devra veiller aux prescriptions suivantes :

- L'une ou l'autre des 2 plateformes hydrosurfaces identifiées dans le dossier seront utilisées en fonction de la météorologie et de la fréquentation, notamment la régata du CNVA, elles seront utilisées en alternance mais jamais en simultanée.
- Sur la période de l'évènement : 1 amerrissage et 1 décollage par hydravion, pour 10 hydravions au maximum + 3 amerrissages et 3 décollages dans le cadre de baptêmes seront autorisés.
- Pour toutes les phases d'amerrissage / décollage de l'hydravion depuis la plateforme hydrosurface :
  - x les pilotes devront reconnaître à l'avance l'hydrosurface, notamment pour s'assurer de l'absence d'obstacles flottants pouvant présenter un danger lors des atterrissages et en feront connaître l'existence aux usagers potentiels du lac ;
  - x au moins un bateau d'assistance avec minimum 2 personnes à bord sera mis en place pour informer et interdire l'accès à la plateforme hydrosurface aux usagers du lac non concernés par l'hydravion, ainsi que pour vérifier l'intégrité de la plateforme hydrosurface à chaque passage d'un hydravion.

x Aucune embarcation, aucun nageur et obstacle au sens large ne devront se trouver dans les zones d'amerrissage identifiées. Les pilotes ne devront au aucun cas entamer leur phase d'amerrissage à la vue d'un obstacle présent sur l'hydrosurface utilisée.

x Les personnes sur le bateau d'assistance s'assurent que d'autres usagers ( bateau, paddle, kayak, nageur) ne soient pas présents sur les plateformes hydrosurfaces lors des amerrissages et des décollages : les pilotes d'hydravions devront être en contact ( VHF ou GSM) avec le bateau d'assistance lors de ces manœuvres ;

x Les pilotes des hydravions exercent une vigilance accrue lors de la navigation en bande de rive , à l'approche du ponton et de la mise à l'eau ;

x Les créneaux d'arrivée et de départ seront déterminés en liaison avec le directeur de l'aérodrome voisin de Chambéry / Aix-Les-Bains, et s'inscriront dans tous les cas, dans les limites indiquées sur le plan transmis par le demandeur.

x L'organisateur prendra toute disposition utile afin que chaque pilote d'hydravion soit en permanence en contact radio avec le service de contrôle aérien de l'aérodrome de Chambéry / Aix-Les-Bains.

x Les trajectoires d'arrivée et de départ, ainsi que les circuits d'approche (hydrosurfaces), éviteront impérativement toute zone urbanisée ou de rassemblement de personnes.

L'organisateur restera en contact permanent avec les pilotes et les éventuels clubs nautiques et sportifs locaux, susceptibles d'utiliser le lac, afin que l'aire d'atterrissage reste libre de tout public ou embarcations pendant toute la durée des vols (les bouées de navigation susceptibles de constituer un obstacle seront préalablement enlevées), notamment après l'amerrissage des aéronefs amphibies pour rejoindre la zone réservée à l'exposition statique.

#### **Article 5 : Règles de navigation de l'hydravion sur le lac du Bourget-du-Lac**

L'organisateur prendra préalablement contact avec le service gestionnaire compétent (DDT de la Savoie), afin de connaître et d'appliquer les règles d'activités du lac.

Une fois sur l'eau, les hydravions devront se conformer aux règles de navigation, et notamment le règlement de police particulier de navigation sur le lac du Bourget, accessible sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante :

**<http://savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation>**

La zone réservée à l'exposition statique des aéronefs amphibies, sera positionnée sur l'esplanade d'Aix-Les-bains, conformément au plan transmis par l'organisateur. Les aéronefs exposés devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Toute opération d'avitaillement sera strictement interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Les aéronefs exposés emprunteront dès leur sortie du lac, la rampe d'accès du club de voile vol, puis ils seront tractés (moteur arrêté) jusqu'à la zone réservée à l'exposition statique.

Concernant les équipements de sécurité, les pilotes se conformeront à l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et notamment le 2.10.2 de l'annexe de l'arrêté et devront disposer :

- a) à bord d'un gilet de sauvetage ou d'un dispositif individuel équivalent pour chaque personne se trouvant à bord, facilement accessible ;
- b) d'une ancre ;
- c) d'une ancre flottante lorsqu'elle est nécessaire pour faciliter les manœuvres.

**Article 6 :** La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité de M. MARIAT Jacques, pilote, à qui il appartiendra de s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques des plateformes et de leur environnement aux aéronefs utilisés,
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées pour elles-mêmes et pour les personnes au sol.;

Le permissionnaire s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile. Il veillera au strict respect de la conformité des caractéristiques physiques et des dégagements de la plateforme au regard des performances des machines utilisées.

L'organisateur reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers.

Tout dommage ou dégradation causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Il suspendra l'opération si les consignes qu'il indique dans son dossier n'étaient pas ou plus respectées

Le permissionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher des matériaux ou objets quelconques de tomber dans la voie navigable. Il enlèvera sans retard et à ses frais ceux qui viendraient cependant à y tomber.

**Une attention particulière devra être portée sur les journées du samedi 18 mai au lundi 20 mai au cours desquelles le club de voile CNVA organise une régate de 20 bateaux, autorisée par arrêté préfectoral du 19 janvier 2024. Afin de ne pas interférer avec le parcours de compétition, les pilotes se rapprocheront du CNVA pour s'assurer que leurs parcours respectifs n'interfèrent pas.**

**Article 7 :** L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

**Article 8 :** Une information de cet événement sera réalisée par voie d'avis à la batellerie, qui prescrira aux usagers du lac l'interdiction de naviguer à l'intérieur des hydrosurfaces lors des amerrissages / décollages de l'hydravion.

**Article 9 :** Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance du Service Zonal de la PAF Sud-Est (**Brigade Aéronautique**) au **04.72.84.96.16**.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil

des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, la cheffe de la circulation aérienne de l'aérodrome de Chambéry-Aix-les-Bains, le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, le directeur régional des douanes, le président des comités interarmées de la circulation aérienne militaire sud-est et sud-ouest, le commandant de groupement de gendarmerie de la Savoie-brigade nautique, la directrice départementale des territoires – service environnement, eau et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jacques MARIAT
- Monsieur le maire d'Aix-Les-Bains
- Monsieur le maire du Bourget du Lac
- Monsieur le maire de Bourdeau
- Monsieur le maire de Voglans
- Monsieur le maire de Tresserve

Chambéry, le 5 avril 2024  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Laurence TUR

**6/ Annexe technique : zones d'amerrissage / décollage, et zones d'exposition.**

Plan 1 vue proche

Les deux zones d'amerrissage (hydrosurfaces) représentent chacune une bande de 800x300m. La limite Est de la zone 1 est située à 300m de la côte. Elle est positionnée sur la commune d'Aix-les-Bains.

La zone 2 est positionnée sur la commune de Tresserve. Sa limite Nord ne va pas au-delà de l'axe du petit port.

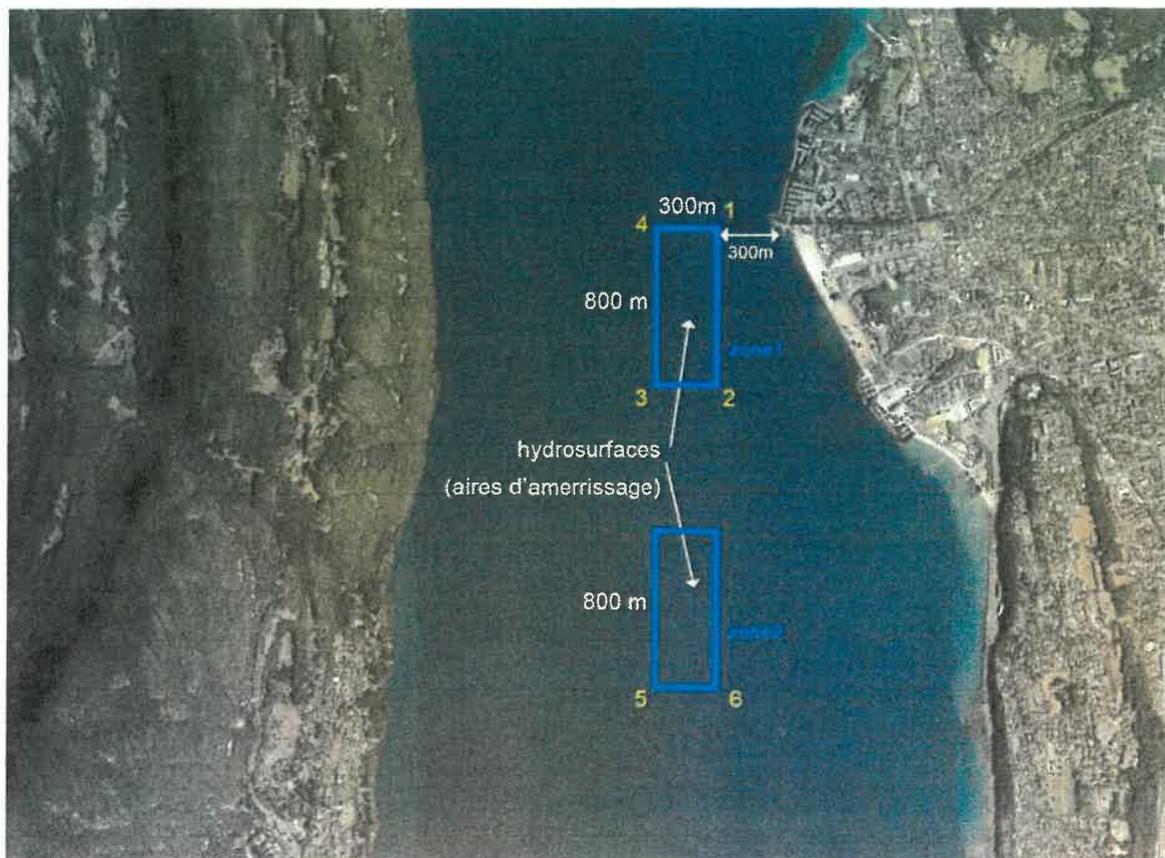
Après amerrissage, les hydravions rejoignent le lieu d'exposition en navigant et en respectant les lois de la navigation fluviale. Ils ne sont pas prioritaires sur les bateaux.

Coordonnées GPS des 4 points délimitant la zone hydrosurface zone 1 :

- Point n°1 > 45°42'5.46"N - 5°52'45.49"E
- Point n°2 > 45°41'39.10"N - 5°52'45.49"E
- Point n°3 > 45°41'39.10"N - 5°52'33.91"E
- Point n°4 > 45°42'5.46"N - 5°52'33.91"E

Point Sud de la zone 2 :

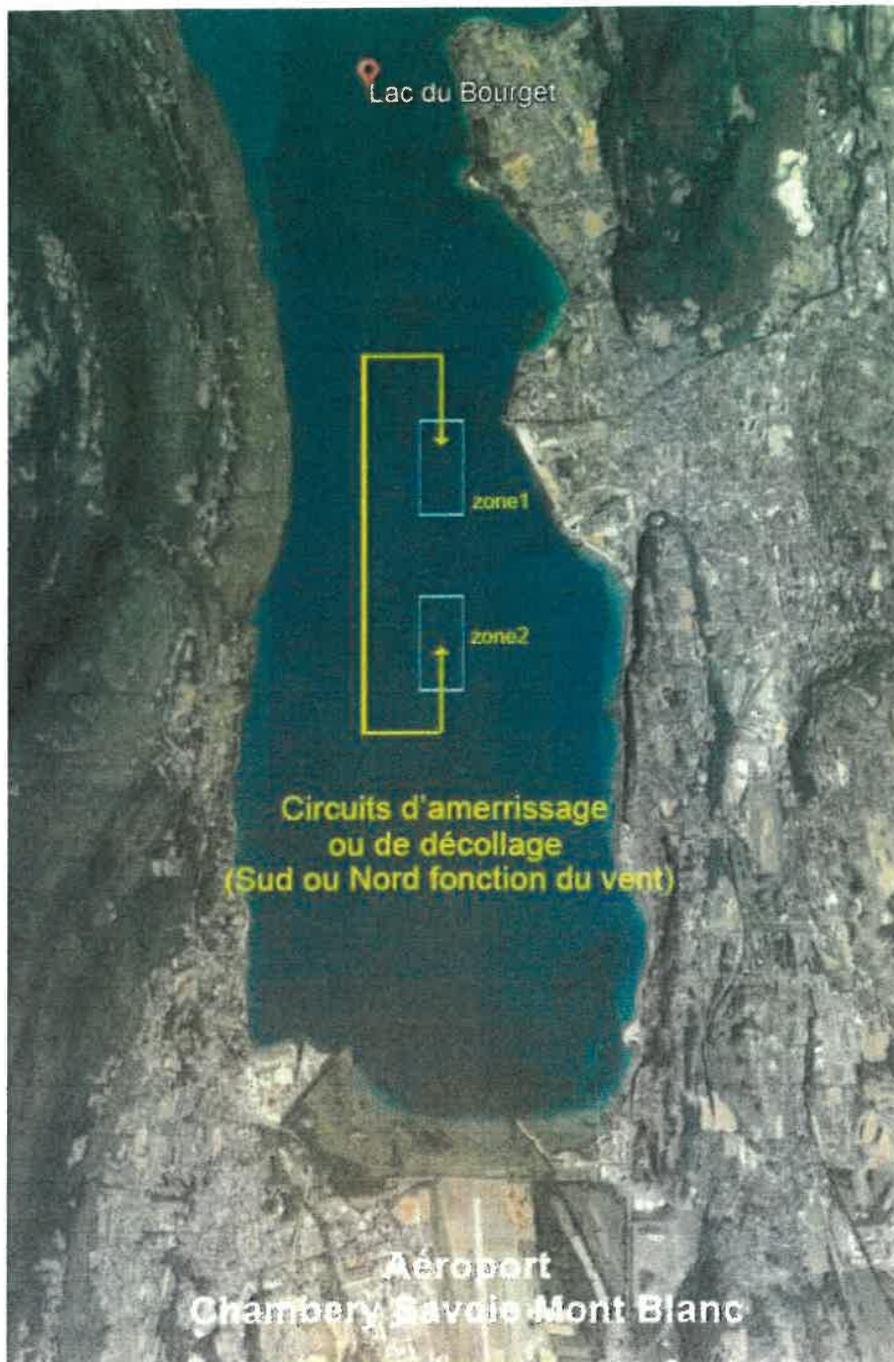
- Point n° 5 > 45°40'51.56"N - 5°52'33.91"E
- Point n° 6 > 45°40'51.56"N - 5°52'45.49"E



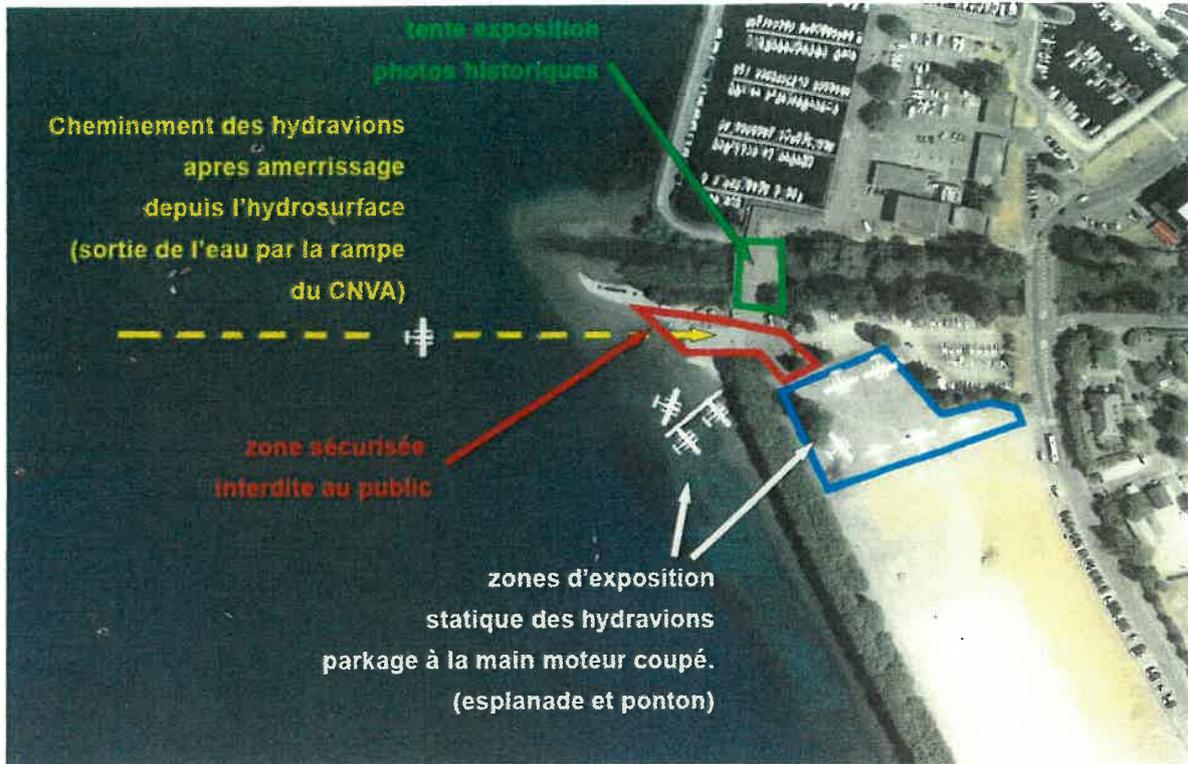
## Annexe à l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024-170

### Plan 2 vue large

Les hydravions effectueront leurs tours d'approche et de départ (circuit jaune) à une altitude réglementaire de 500 pieds sol (150 mètres), après contact avec la tour de contrôle, à l'ouest des zones d'amerrissage au-dessus de l'eau ; sens horaire en cas de vent du Sud, sens antihoraire en cas de vent du Nord.



Plan 3 / Fonctionnement expositions



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-04-02-00002

Arrêté préfectoral DS BSIRA 2024-041 du 2 avril  
2024



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure  
et de la réglementation des armes

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA/2024-041 du 2 avril 2024  
portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée  
le 14 avril 2024 à l'occasion de la Braderie de Printemps  
commune d'AIX-LES-BAINS**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L611-1, L613-1 à L613-3, L625-1 et suivants, R613-1 et R613-5 ;

**VU** le bon de commande établi le 1<sup>er</sup> mars 2024 par la Fédération Aixoise des Artisans et Commerçants (FAAC Cœur de ville) ;

**VU** la demande reçue le 18 mars 2024 de la Société ULYSSE – DGS GARDIENNAGE représentée par M. Pascal DURBIANO, agissant en qualité de président ;

**VU** l'autorisation d'exercer n° AUT-073-2112-11-28-20130359151 délivrée le 29 novembre 2013 à la Société ULYSSE, sise Les Garins – route de Pugny – 73100 AIX-LES-BAINS par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**VU** l'agrément dirigeant n° AGD-073-2025-10-21-20200050445 valide jusqu'au 21 octobre 2025 délivré par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité à Monsieur Pascal DURBIANO ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale 73 en date du 19 mars 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la mairie d'AIX-LES-BAINS en date du 20 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles sur la commune d'AIX-LES-BAINS, le dimanche 14 avril 2024 de 05h00 à 23h00 à l'occasion de la Braderie de Printemps ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privés sur la voie publique par Monsieur Pascal DURBIANO, Président de la société ULYSSE – DGS GARDIENNAGE, afin d'assurer la surveillance humaine à l'occasion de la Braderie de Printemps qui aura lieu dans les conditions suivantes :

- commune d'AIX-LES-BAINS, dimanche 14 avril 2024 de 05h00 à 23h00 : surveillance du centre-ville.

**Article 2** : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L613-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3** : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

**Article 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Savoie - BP 1801 - 73018 CHAMBERY Cedex ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice interdépartementale de la police nationale 73 sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Chambéry, le 02/04/2024  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
SIGNE : Ludovic TRAUTMANN

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-21-00009

arrêté préfectoral n° 20240082-Rnvl-



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIRA

**Arrêté préfectoral n° 20240082 du 21/03/2024 portant renouvellement d'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo-protection n°20120009**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

**VU** le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral DS-BSIRA/2023-124 du 2 octobre 2023 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20140072;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité pour l'établissement «Banque de Savoie» situé 38 avenue Jean Jaures à BOZEL (73550) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis émis le 15 mars 2024 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20240082.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 caméras intérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801  
73018 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27  
Mél : [prefecture@savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@savoie.gouv.fr)  
Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 13** : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 21/03/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet  
Signé : Ludovic TRAUTMANN



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-21-00012

arrêté préfectoral vidéo protection n  
°20240085-Rnvt



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIRA

**Arrêté préfectoral n° 20240085 du 21/03/2024 portant renouvellement d'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo-protection n°20120036**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

**VU** le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral DS-BSIRA/2023-124 du 2 octobre 2023 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20120036;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité pour l'établissement «Banque de Savoie» situé avenue de la Vallée d'Or à VALLOIRE (73450) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis émis le 15 mars 2024 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20240085.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801  
73018 CHAMBERY Cedex  
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27  
Mél : [prefecture@savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@savoie.gouv.fr)  
Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans

un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 13** : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 21/03/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet  
Signé : Ludovic TRAUTMANN



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-21-00006

arrêté préfectoral vidéo protection n° 20240030



BSIRA

**Arrêté préfectoral n° 20240030 du 21/03/2024 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°20140072**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

**VU** le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral DS-BSIRA/2023-124 du 2 octobre 2023 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20140072;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le directeur sureté et prévention des incivilités de la Poste de Savoie pour l'établissement «LA POSTE» situé Grande rue à VAL D'ARC (73220) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis émis le 15 mars 2024 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le directeur sureté et prévention des incivilités de la Poste de Savoie est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20240030.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 3 caméras intérieures.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 13** : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 21/03/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet  
Signé : Ludovic TRAUTMANN



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-21-00007

arrêté préfectoral vidéo protection n° 20240031-



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIRA

**Arrêté préfectoral n° 20240031 du 21/03/2024 portant renouvellement d'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo-protection n°20140132**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

**VU** le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral DS-BSIRA/2023-124 du 2 octobre 2023 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20140072;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le directeur sureté et prévention des incivilités de la Poste de Savoie pour l'établissement «LA POSTE» situé 89 avenue du 8 mai 1945 à MOUTIERS (73600) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis émis le 15 mars 2024 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le directeur sureté et prévention des incivilités de la Poste de Savoie est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20240031.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801  
73018 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27  
Mél : [prefecture@savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@savoie.gouv.fr)  
Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 8 caméras intérieures.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 13** : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 21/03/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet  
Signé : Ludovic TRAUTMANN



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-21-00008

arrêté préfectoral vidéo protection n° 20240039-



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIRA

**Arrêté préfectoral n° 20240039 du 21/03/2024 portant renouvellement d'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo-protection n°20120030**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

**VU** le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral DS-BSIRA/2023-124 du 2 octobre 2023 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20140072;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité pour l'établissement «Banque de Savoie» situé 4 rue du Pont à LE PONT DE BEAUVOISIN (73330) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis émis le 15 mars 2024 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20240039.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801  
73018 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27  
Mél : [prefecture@savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@savoie.gouv.fr)  
Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieures.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans

un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 13** : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 21/03/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet  
Signé : Ludovic TRAUTMANN



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-21-00010

arrêté préfectoral vidéo protection n°  
20240083-Rnvt



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIRA

**Arrêté préfectoral n° 20240083 du 21/03/2024 portant renouvellement d'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo-protection n°20120023**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

**VU** le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral DS-BSIRA/2023-124 du 2 octobre 2023 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20120023;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité pour l'établissement «Banque de Savoie» situé centre commercial Pecllet à LES BELLEVILLE (73440) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis émis le 15 mars 2024 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20240083.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801  
73018 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27  
Mél : [prefecture@savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@savoie.gouv.fr)  
Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans

un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 13** : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 21/03/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet  
Signé : Ludovic TRAUTMANN



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-21-00011

arrêté préfectoral vidéo protection n°  
20240084-Rnvt



BSIRA

**Arrêté préfectoral n° 20240084 du 21/03/2024 portant renouvellement d'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo-protection n°20160133**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

**VU** le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral DS-BSIRA/2023-124 du 2 octobre 2023 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20160133;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité pour l'établissement «Banque de Savoie» situé Place du Dr Petri à VAL D'ISERE (73150) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis émis le 15 mars 2024 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20240084.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans

un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 13** : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 21/03/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet  
Signé : Ludovic TRAUTMANN



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-21-00013

arrêté préfectoral vidéo protection n°  
20240086-Rnvt



BSIRA

**Arrêté préfectoral n° 20240086 du 21/03/2024 portant renouvellement d'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo-protection n°20120034**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

**VU** le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral DS-BSIRA/2023-124 du 2 octobre 2023 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20120034;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité pour l'établissement «Banque de Savoie» situé Immeuble Les Hauts Lieux/Le Rosset à TIGNES (73320) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis émis le 15 mars 2024 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20240086.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 caméras intérieures.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans

un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 13** : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 21/03/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet  
Signé : Ludovic TRAUTMANN



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-21-00017

arrêté préfectoral vidéo protection n°  
20240175-Rnvt-



BSIRA

**Arrêté préfectoral n° 20240175 du 21/03/2024 portant renouvellement d'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo-protection n°20120026**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

**VU** le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral DS-BSIRA/2023-124 du 2 octobre 2023 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20120026;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité pour l'établissement «Banque de Savoie» situé 130 avenue de la Libération à Moutiers (73600) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis émis le 15 mars 2024 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20240175.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans

un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 13** : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 21/03/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet  
Signé : Ludovic TRAUTMANN



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-21-00014

arrêté préfectoral vidéo protection  
n°20240087-Rnvt-



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIRA

**Arrêté préfectoral n° 20240087 du 21/03/2024 portant renouvellement d'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo-protection n°20100006**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

**VU** le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral DS-BSIRA/2023-124 du 2 octobre 2023 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20100006;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité pour l'établissement «BNP Paribas» situé Immeuble 185 rue du Casino à AIX LES BAINS (73100) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis émis le 15 mars 2024 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20240087.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801  
73018 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27  
Mél : [prefecture@savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@savoie.gouv.fr)  
Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans

un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 13** : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 21/03/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet  
Signé : Ludovic TRAUTMANN



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-21-00015

arrêté préfectoral vidéo protection  
n°20240173-Rnvt-



BSIRA

**Arrêté préfectoral n° 20240173 du 21/03/2024 portant renouvellement d'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo-protection n°20120013**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

**VU** le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral DS-BSIRA/2023-124 du 2 octobre 2023 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20120013;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité pour l'établissement «Banque de Savoie» situé Immeuble Le Val de Buch à LA CHAMBRE (73130) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis émis le 15 mars 2024 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20240173.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 3 caméras intérieures.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans

un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 13** : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 21/03/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet  
Signé : Ludovic TRAUTMANN



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-21-00016

arrêté préfectoral vidéo protection  
n°20240174-Rnvt-



BSIRA

**Arrêté préfectoral n° 20240174 du 21/03/2024 portant renouvellement d'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo-protection n°20120031**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

**VU** le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral DS-BSIRA/2023-124 du 2 octobre 2023 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20120031;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité pour l'établissement «Banque de Savoie» situé 87 avenue de Chambéry à Saint Alban Laysse (73230) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis émis le 15 mars 2024 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20240174.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans

un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 13** : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 21/03/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet  
Signé : Ludovic TRAUTMANN



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-04-04-00001

Arrêté DS-SIDPC/2024-23 prorogeant l'agrément  
à la délégation territoriale de la croix Rouge  
Française pour l'enseignement des Premiers  
Secours



**Arrêté DS-SIDPC / 2024 – 23 prorogeant l'agrément  
à la Délégation territoriale de la Savoie de la Croix Rouge Française pour l'enseignement des  
premiers secours**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L726-1 ;

**VU** le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix Rouge Française pour la formation aux premiers secours ;

**VU** la décision d'agrément n° PSC1 – 1705 C 92 du 17 mai 2021 délivrée à la Croix Rouge Française, par le ministère de l'Intérieur, valable du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mai 2024 ;

**VU** les décisions d'agrément n° PSE1 – 2804 A 92 et PSE2 – 2804 A 92 du 28 avril 2021 délivrées à la Croix Rouge Française, par le ministère de l'Intérieur, valable du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2024 ;

**VU** les décisions d'agrément n° PAE FPS – 2501 C 92 et PAE FPSC – 2501 C 92 du 25 janvier 2022 délivrées à la Croix Rouge Française par le ministère de l'Intérieur, valables du 1<sup>er</sup> février 2022 au 31 janvier 2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DS-SIDPC / 2022 – 14 du 13 avril 2022 portant délivrance de l'agrément à la Délégation territoriale de la Savoie de la Croix Rouge Française pour l'enseignement des premiers secours, valable jusqu'au 12 avril 2024 ;

**VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément départemental déposé le 13 mars 2024 par la délégation territoriale de la Savoie de la Croix Rouge Française pour dispenser des formations aux premiers secours ;

**CONSIDERANT** que l'organisation de ladite délégation garantit des formations conformes à la réglementation en vigueur,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 est prorogé jusqu'au 31 mars 2026 ;

**Article 2** : La délégation territoriale de la Savoie de la Croix Rouge Française est agréée pour assurer l'enseignement aux premiers secours portant sur les formations suivantes :

- Gestes qui sauvent (GQS), Alerter masser défibriller (AMD), Initiation aux premiers secours (IPS) ;
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

**Article 3** : Le présent agrément est délivré sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté susvisé du 8 juillet 1992 modifié et du déroulement effectif des sessions de formation.

L'organisme devra adresser chaque année au préfet de la Savoie :

- son bilan annuel d'activités, portant notamment sur les actions de formation continue,
- la liste annuelle d'aptitude de ses formateurs,
- l'original de l'attestation de renouvellement de l'affiliation délivrée par l'association nationale.

**Article 4** : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié.

**Article 5** : Le directeur de Cabinet du préfet et le Directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 4 avril 2024

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des Sécurités  
Signé : David PUPPATO

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-04-05-00004

AP RENOUELEMENT HABILITATION  
FUNERAIRE PF DE SAVOY BSM



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture  
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté

**Arrêté préfectoral n°2024 / 200 / SPA du 5 avril 2024  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de la SAS P. F. DE SAVOY pour son établissement situé 173 rue Jean Moulin  
73700 Bourg-Saint-Maurice**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2024 portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, sous-préfet d'Albertville, en matière d'habilitations et d'autorisations funéraires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018/33 du 29 mars 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « P. F. de Savoy » pour son établissement sis 173 rue Jean Moulin à Bourg-Saint-Maurice, pour une durée de 6 ans ;

**VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée par M. Jean-Marc CORGIER, directeur général, en date du 28 février 2024, complétée le 29 mars 2024 ;

**VU** l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Considérant que l'établissement «P. F. de Savoy » sis 173 rue Jean Moulin à 73700 Bourg-Saint-Maurice remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** la SAS P. F. DE SAVOY dont le siège social est situé 175 rue de la Sous-préfecture à 73600 Moûtiers, représentée par M. Jean-Marc CORGIER, est habilitée pour son établissement sis 173 rue Jean Moulin à 73700 Bourg-Saint-Maurice, pour exercer les activités funéraires suivantes :

- 1 – transports de corps avant et après mise en bière
- 2 – organisation des obsèques
- 4 – Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- 7 – Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- 8 – Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** le numéro national d'habilitation est : **24 - 73 - 0039**

**ARTICLE 3 :** la présente habilitation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 29 mars 2024 et jusqu'au 28 mars 2029.

**ARTICLE 4 :** toutes modifications prescrites par l'article R.2223-57 du CGCT doivent être déclarées dans un délai de mois deux à la sous-préfecture d'Albertville,

**ARTICLE 5 :** la demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée deux mois au moins avant la date d'échéance.

**ARTICLE 6 :** l'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits ont été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales en matière funéraire

2° Non-exercice ou cessation d'activité

3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7 :** la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Albertville, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8 :** le sous-préfet d'Albertville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera notifiée à Monsieur Jean-Marc CORGIER, directeur général de la SAS P. F. DE SAVOY, et adressée pour information au maire de Bourg-Saint-Maurice.

LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Albertville

Signé : Bruno CHARLOT

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-04-05-00005

AP RENOUELEMENT HABILITATION  
FUNERAIRE PF DE SAVOY MOUTIERS



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture  
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté

**Arrêté préfectoral n°2024 / 198 / SPA du 5 avril 2024  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de la SAS P. F. DE SAVOY pour son établissement situé 175 rue de la sous-préfecture à Moûtiers**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2024 portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, sous-préfet d'Albertville, en matière d'habilitations et d'autorisations funéraires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018/32 du 29 mars 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « P. F. de Savoy » pour son établissement sis 175 rue de la sous-préfecture à Moûtiers, pour une durée de 6 ans ;

**VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée par M. Jean-Marc CORGIER, directeur général, en date du 28 février 2024, complétée le 29 mars 2024 ;

**VU** l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Considérant que l'établissement «P. F. de Savoy » sis 175 rue de la sous-préfecture à 73600 Moûtiers remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** la SAS P. F. DE SAVOY dont le siège social est situé 175 rue de la Sous-préfecture à 73600 Moûtiers, représentée par M. Jean-Marc CORGIER, est habilitée pour son établissement sis 175 rue de la sous-préfecture à 73600 Moûtiers, pour exercer les activités funéraires suivantes :

- 1 – transports de corps avant et après mise en bière
- 2 – organisation des obsèques
- 4 – Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- 7 – Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- 8 – Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** le numéro national d'habilitation est : **24 - 73 - 0040**

**ARTICLE 3 :** la présente habilitation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 29 mars 2024 et jusqu'au 28 mars 2029.

**ARTICLE 4 :** toutes modifications prescrites par l'article R.2223-57 du CGCT doivent être déclarées dans un délai de mois deux à la sous-préfecture d'Albertville,

**ARTICLE 5 :** la demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée deux mois au moins avant la date d'échéance.

**ARTICLE 6 :** l'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits ont été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales en matière funéraire

2° Non-exercice ou cessation d'activité

3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7 :** la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Albertville, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8 :** le sous-préfet d'Albertville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera notifiée à Monsieur Jean-Marc CORGIER, directeur général de la SAS P. F. DE SAVOY, et adressée pour information au maire de Moûtiers.

LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Albertville

Signé :Bruno CHARLOT

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-04-05-00003

RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE  
ETS ANDRE FREDERIC



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture  
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté

**Arrêté préfectoral n°2024 / 201 / SPA du 5 avril 2024  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement ANDRE Frédéric situé 1343 Route du Fay à 73540 ESSERTS-BLAY**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2024 portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, sous-préfet d'Albertville, en matière d'habilitations et d'autorisations funéraires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018/18 du 15 février 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement ANDRE Frédéric, sis 1343 route du Fay à 73540 Esserts-Blay, pour une durée de 6 ans ;

**VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée par M. Frédéric ANDRE, en date du 4 mars 2024, complétée le 26 mars 2024 ;

**VU** l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Considérant que l'établissement l'établissement ANDRE Frédéric, sis 1343 route du Fay à 73540 Esserts-Blay remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** l'établissement ANDRE Frédéric, sis 1343 route du Fay à 73540 Esserts-Blay est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- 8 – Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** le numéro national d'habilitation est : **24 - 73 - 0032**

**ARTICLE 3 :** la présente habilitation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 26 mars 2024 et jusqu'au 25 mars 2029.

**ARTICLE 4 :** toutes modifications prescrites par l'article R.2223-57 du CGCT doivent être déclarées dans un délai de mois deux à la sous-préfecture d'Albertville,

**ARTICLE 5 :** la demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée deux mois au moins avant la date d'échéance.

**ARTICLE 6 :** l'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits ont été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales en matière funéraire

2° Non-exercice ou cessation d'activité

3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7 :** la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Albertville, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8 :** le sous-préfet d'Albertville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera notifiée à Monsieur Frédéric ANDR, et adressée pour information au maire d'Esserts-Blay.

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Albertville

Signé : Bruno CHARLOT

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2024-03-28-00004

AP portant dérogation pour capture suivie d'un  
relâcher immédiat sur place d'espèces animales  
protégées



# PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 28 mars 2024

## Arrêté n°73-2024-03-28-00004

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :  
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens)

**Bénéficiaire : Association Blairoudeurs Chambéry**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral SCPP n°34-2023 en date du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2024-30/73 du 18 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 12 janvier 2024 par l'association Blairoudeurs Chambéry et complétée les 18 et 19 janvier 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 06 février 2024 au pétitionnaire, et la réponse du 26 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée :

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre des opérations d'inventaires et de sauvetages d'amphibiens lors de leur migration pré-nuptiale, **l'association Blairoudeurs Chambéry** dont le siège social est situé à LE-BOURGET-DU-LAC (73370) – Bâtiment 6, Espace vie étudiante et associative, avenue du lac d'Annecy, est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

#### **CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :**

##### ***espèces ou groupes d'espèces visés : AMPHIBIENS***

ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude,  
**à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999**  
**(espèces menacées d'extinction)**

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : **département de la Savoie, notamment la commune de LE-BOURGET-DU-LAC, au niveau de la route de la Serraz – route départementale 13.**

#### Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre du suivi des impacts sur la biodiversité d'ouvrages et d'aménagements.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### Modalités de capture :

- capture des amphibiens à l'aide de filets mis en place temporairement en bordure de chaussée, en période de reproduction des amphibiens ;
- installation de seaux disposés à intervalles réguliers, à compter de la mise en place des filets jusqu'à leur enlèvement ;
- relevage biquotidien des seaux (matin et soir), avec comptage et identification des spécimens ;
- transfert des spécimens de l'autre côté de la chaussée, sur leur site de reproduction ;
- les délais de capture et de manipulation sont les plus courts possibles ;
- aucun marquage des spécimens n'est réalisé ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée, à l'exception de ceux prélevés dans les seaux de capture lors des opérations de sauvetage et replacés dans le milieu aquatique ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets et épuisettes sont vérifiés avant chaque utilisation ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

<sup>1</sup> Miaud C., 2014 / Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École pratique des Hautes Études (eds), 7 p.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 60 jours de terrain par an, avec l'intervention possible de 9 personnes procédant simultanément aux opérations.

### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations, membres de l'association Blairoudeurs Chambéry, sont :

- M. Samuel PAITREULT, titulaire d'une licence « biologie, écologie, environnement, évolution » et actuellement en master « gestion de l'environnement » ;
- M. Guillaume SAINT-SAËNS, titulaire d'une licence « biologie, écologie, environnement, évolution » et actuellement en master « gestion de l'environnement » ;
- M. Yann PORTE, titulaire d'une licence « biologie générale et sciences de la terre » et actuellement en master « sciences de l'environnement appliquées à la montagne ».

Elles peuvent être accompagnées de bénévoles spécifiquement formés avant le début des opérations, opérant sous leur contrôle direct et sous leur responsabilité.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2025, pendant la période de reproduction des amphibiens visés à l'article 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et les lieux de capture-relâcher ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : Contrôles**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités .

### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de la Savoie de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de service déléguée  
Eau, Hydroélectricité et Nature,

SIGNE

Laurence DAYET

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2024-04-03-00001

AP portant dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et prélèvement, transport, détention, utilisation et exposition de matériel biologique



# PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 3 avril 2024

## Arrêté n°73-2024-03-04-00001

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :  
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles)  
et  
prélèvement, transport, détention, utilisation et exposition de matériel biologique d'espèces animales  
protégées (mues de reptiles)

**Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA)**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral SCPP n°34-2023 en date du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2024-30/73 du 18 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et prélèvement, transport, détention, utilisation et exposition de matériel biologique d'espèces animales protégées déposée le 05 janvier 2024 par la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) et complétée le 07 février 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 08 février 2024 au pétitionnaire, et sa réponse du 26 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée :

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires et de suivis d'espèces animales protégées, **la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA)** dont le siège social est situé à LYON (69009), 100 rue des Fougères, est autorisée à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- **la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées**

<b>AMPHIBIENS</b>
<b>Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude,</b> à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
<b>REPTILES</b>
<b>Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude,</b> à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

- **le prélèvement, transport, détention, utilisation et exposition de matériel biologique d'espèces animales protégées :**

<b>REPTILES</b>
<b>Ensemble des mues de reptiles potentiellement présents dans le périmètre d'étude</b>

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : **département de la Savoie.**

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Modalités :

Les modalités de capture et de prélèvement sont les suivantes :

- capture réalisée uniquement en cas de nécessité, notamment dans le cadre de :
  - sauvetages routiers des amphibiens,
  - piégeages, notamment dans des regards, vides sanitaires, fosses, impluvium, chantiers,
  - spécimens introduits des infrastructures diverses, notamment locaux techniques, établissements, entreprises, habitations ;

- les durées de capture et de manipulation sont les plus courtes possible. La durée des opérations de sauvetage n'excède pas une heure avant le relâcher des spécimens in situ, dans un habitat favorable, à proximité directe ou dans un rayon maximal de 150 mètres autour du lieu de découverte en présence d'une zone défavorable ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

> *Modalités spécifiques concernant les amphibiens :*

- capture manuelle des amphibiens à l'aide de gants humides, identification puis placement dans des seaux humides ;
- pour les opérations de sauvetages routiers :
  - capture manuelle (port de gants humides) des amphibiens présents sur la chaussée ou le long de la voie et placement dans un seau ;
  - capture à l'aide de filets mis en place temporairement en bordure de chaussée, en période de reproduction, avec installation de seaux relevés quotidiennement disposés à intervalles réguliers, à compter de la mise en place des filets jusqu'à leur enlèvement ;
  - spécimens transférés à proximité immédiate du lieu de capture, de l'autre côté de la chaussée, sur leur site de reproduction (étang ou zones humides notamment) ;
  - relâcher immédiat après comptage et identification des espèces ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

> *Modalités spécifiques concernant les reptiles :*

- capture manuelle des reptiles à l'aide de gants épais, identification, placement dans un sac de toile sombre puis relâcher immédiat ;
- les mues de reptiles provenant du milieu naturel sont conservées au sein des locaux de Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, utilisées à des fins pédagogiques ou de formations, et détruites dès que leur état de conservation le justifie.

### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations, sont :

- salariées au sein de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) :
  - Baptiste DOUTAU, chargé de mission, titulaire d'un master « géographie et sciences de l'environnement » ;
  - Xavier BIROT-COLOMB, chargé de mission, titulaire d'un diplôme d'ingénieur hygiène, environnement, santé « gestion de la nature » ;
- bénévoles au sein de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA), opérant en autonomie sous la responsabilité des personnes habilitées. Ces bénévoles, listés en annexe 1, ont suivi une formation à la capture et la manipulation des espèces concernées, dispensée par une attestation à transmettre par courriel à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ([pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)) avant le début des opérations et à présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Les personnes habilitées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Pour tenir compte des mouvements de personnel, la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) devra communiquer annuellement, avant le 1<sup>er</sup> juillet, la liste des personnels en charge de la mise en œuvre de la présente autorisation.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2027.

<sup>1</sup> Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École pratique des Hautes Études (eds), 7 p.

## **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

## **ARTICLE 6 : Contrôles**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

## **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

## **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

## **ARTICLE 10 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de service déléguée  
Eau, Hydroélectricité et Nature,

SIGNE

Laurence DAYET

## **ANNEXE 1**

### **Liste des agents et bénévoles au sein de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes**

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>
BADAoui	Ilan
BAJART	Vianney
BIROT-COLOMB	Xavier
CONTRERAS	Quentin
DECOTTE	Jean-Baptiste
DOUTAU	Baptiste
DRUESNE	Caroline
DUBOIS	Fabien
FONTERS	Rémi
FRASSE-MATHON	Jimmy
LASNE	Monique
LYONNET	Claudette
MEPHANE-MONTEL	Laura
PETERA	Hermann
RABILLON	Jean-Jacques
ROUX	Alexandre
ROUX	Thomas